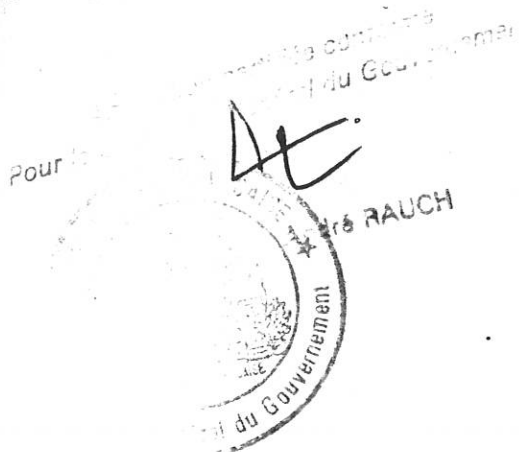


MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

**DÉCRET**

20 NOV. 1985

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LYON-Bron-Aérodrome (Département du Rhône).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 1er et 13 août 1985,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 1er août 1985,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 août 1985,

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 N° 942 STNA du 16.11.1984 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de LYON-Bron-Aérodrome.

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire. Les limites de ces zones sont figurées en rouge sur le plan .

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes:

Points de référence pris comme origine des distances :

- Supports des antennes.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à : M. le commissaire de la République du département du Rhône - Direction départementale de l'équipement - 33, rue Moncey - 69421 LYON.

Zones primaires B et C :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire D :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Etendues boisées :

En ce qui concerne les étendues boisées, aucun déboisement n'est envisagé.

.../...

ARTICLE 4.-

Le décret du 9 septembre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LYON-Bron-Aérodrome est ABROGE.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

20 nov. 1985

LOUOT FAULTS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports

Jean AUROUX